

(1)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

Réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers ;
suppression des émoluments.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis le 17 mai 1884, la Chambre est saisie d'un projet de loi ayant pour objet de relever les taux des traitements de l'ordre judiciaire et de supprimer les émoluments dont jouissent les juges de paix et les greffiers.

La dépense que devait entraîner la mise en vigueur de ces dispositions était évaluée à 1,425,200 francs, et ce chiffre devait s'élever plus tard à 1,558,700 francs.

Par contre, les nouveaux droits de greffe et de timbre qui remplaçaient les émoluments supprimés, en les augmentant en plusieurs points, devaient procurer au Trésor une ressource immédiate de 1,422,201 francs.

Ainsi, l'on atteignait ce double but de relever les traitements de la magistrature et de supprimer les émoluments sans qu'il dût rien en coûter au Trésor public. Mais les frais de justice, loin d'être réduits, se trouvaient encore augmentés.

Le Gouvernement a cru devoir étudier à nouveau la question à un autre point de vue.

Les frais de justice sont, dans bien des cas, excessifs, et il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit d'aliénations ou de partages de biens appartenant à des incapables. Depuis longtemps, une réforme de la législation en cette matière était réclamée.

Un projet de loi que nous soumettons à la Chambre en même temps que celui-ci réalise à cet égard des réformes importantes. Certaines formalités sont supprimées et pour d'autres les frais sont diminués.

Il s'ensuit que les nouveaux droits de greffe et de timbre dont nous proposons l'établissement, ne produiront qu'une recette approximative de 1,035,000 francs, soit une réduction de près de 400,000 francs sur les

évaluations primitives au profit du public et plus spécialement dans l'intérêt des incapables. C'est là, certainement, une réforme utile, et elle est assurée d'avance de l'approbation de la Législature.

Mais il s'ensuit que les ressources spéciales sur lesquelles comptait le Cabinet précédent pour faire face à une augmentation générale des traitements de la magistrature font défaut. La dépense à faire, rien qu'en ce qui concerne les juges de paix et les greffiers, s'élèvera à 1,218,000 francs, et atteindra ultérieurement 1,257,000 francs environ, excédant ainsi de près de 200,000 francs les recettes nouvelles.

Cette situation ne semble pas devoir se modifier de sitôt. Jusqu'en 1884, le nombre des actes assujettis aux émoluments des juges de paix et greffiers avait suivi une progression marquée et il semblait que cette progression dût se maintenir. Aussi en avait-on tenu compte dans le calcul des ressources dont le Gouvernement croyait pouvoir disposer. Mais ses prévisions à cet égard ne se sont pas réalisées et depuis 1884 le nombre des actes dont il s'agit est demeuré stationnaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement croit devoir se borner pour le moment à réaliser la réforme relative aux émoluments, et il substitue des propositions nouvelles en ce sens au projet de loi de 1884 qui est retiré.

Ce n'est pas, Messieurs, que le Gouvernement méconnaisse l'importance des considérations par lesquelles se justifierait une amélioration de la position des magistrats, mais cet intérêt doit céder le pas à celui des justiciables et des incapables aujourd'hui trop souvent écrasés de frais.

Le Gouvernement se propose d'étudier la question du relèvement des traitements de la magistrature en la rattachant à un autre ordre de mesures, où l'on pourrait trouver sans doute quelque compensation à la dépense à faire. Elle est provisoirement réservée.

Le projet de loi diffère de celui de 1884, notamment quant aux points suivants :

Plusieurs des droits portés au tarif ont été réduits ou supprimés.

Les juges de paix et les greffiers ne devant plus intervenir aux opérations de vente, le droit proportionnel proposé à cet égard a été supprimé.

Les droits proposés sur les vacations des juges de paix et des greffiers ont été réduits.

On a supprimé les droits de greffe sur les prestations de serment.

Enfin le droit projeté pour la recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus de six mois n'a été conservé que pour les recherches remontant à plus d'un an.

Le projet de 1884 divisait les justices de paix en trois classes d'après la population des cantons. Le projet nouveau crée une classe de plus; les traitements seront ainsi proportionnés d'une manière plus exacte à l'importance relative de chaque justice de paix.

D'après le projet ancien, le traitement moyen devait être acquis après cinq années d'exercice des mêmes fonctions, et, après dix années, le fonctionnaire avait droit au traitement supérieur. Il en serait résulté qu'un grand nombre de juges de paix et de greffiers auraient reçu le traitement supérieur et quelques-uns seulement le traitement moyen. D'autre part, les fonction-

naires ayant droit aux traitements moyens et supérieurs auraient été plus ou moins nombreux suivant que les promotions auraient été rares ou fréquentes. Il était difficile, dans ces conditions, de prévoir d'une manière précise la charge qui, de ce chef, aurait pesé sur l'État. Pour éviter ces inconvénients, le nouveau projet accorde, suivant l'ancienneté des fonctions, le traitement supérieur à un tiers des juges de paix et des greffiers et le traitement moyen à un autre tiers.

La suppression absolue du droit de faire les prisées et les ventes de meubles enlèverait à plusieurs greffiers des ressources importantes; le projet sauvegarde leurs intérêts en leur conservant, à titre personnel, le droit de faire encore ces opérations.

Les juges de paix et les greffiers pour lesquels la suppression des émoluments entraînait une notable diminution de revenus, devaient, d'après le projet de 1884, recevoir des indemnités pendant quinze ans. Le nouveau projet leur conserve les indemnités aussi longtemps qu'ils restent en fonctions; leurs intérêts seront ainsi plus complètement sauvegardés. Le tableau C annexé à la loi indique les fonctionnaires qui recevront des indemnités et le montant de celles-ci.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les mesures projetées entraîneront pour l'État une augmentation de dépenses de 200,000 francs environ. Il y sera pourvu par les ressources ordinaires du Trésor.

Le Ministre de la Justice,

J. LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de retirer le projet de loi réorganisant les traitements des membres de l'ordre judiciaire, déposé à la Chambre des Représentants ensuite de Notre arrêté du 16 mai 1884, et de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.**TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.**

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des juges de paix et des greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, des tribunaux de première instance et de commerce et des justices de paix sont fixés conformément au tableau A joint à la présente loi.

ART. 2.

Les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les justices de paix sont divisés en classes, comme l'indique le tableau B joint à la présente loi.

ART. 3.

Un tiers des juges de paix ont droit à leur traitement supérieur et un tiers à leur traitement moyen.

Pour la détermination des tiers, il n'est pas tenu compte de la partie restante du nombre des juges qui n'est pas divisible par trois.

Les traitements supérieurs et moyens sont accordés aux juges qui ont exercé le plus longtemps leurs fonctions dans un ou plusieurs sièges. Lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions durant le même temps, le plus âgé est considéré comme le plus ancien.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leurs traitements par suite de congé ou de mesure disciplinaire.

Les juges de paix des quatre classes forment ensemble une seule catégorie pour la fixation des traitements supérieurs et moyens.

ART. 4.

L'article qui précède est applicable :

1° Aux greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce.

Les greffiers de ces différentes juridictions sont considérés comme ne formant qu'une seule catégorie pour la fixation de leurs traitements supérieurs et moyens;

2° Aux greffiers des justices de paix.

ART. 5.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du 1^{er} du mois qui suit le jour où l'intéressé réunit les conditions prescrites par la loi.

ART. 6.

Les émoluments alloués aux juges de paix et aux greffiers sont supprimés.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à accorder une indemnité aux greffiers pour les couvrir des frais de greffe mis à leur charge.

ART. 8.

Il est interdit aux greffiers de faire les prises et vente des meubles.

ART. 9.

Les indemnités de voyage et de séjour en matière répressive continueront d'être réglées conformément à l'article 75 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cet article est, en ce qui concerne le taux de l'indemnité, rendu applicable en matière civile.

TITRE II.**DROITS DE GREFFE ET DE TIMBRE.****CHAPITRE PREMIER.****JUSTICES DE PAIX.****ART. 10.**

Il est perçu, au profit de l'État, dans les justices de paix :

1° Un droit de 10 francs par vacation du juge de paix et du greffier :

A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés ; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;

B. Aux conseils de famille ;

C. Aux inventaires ;

D. Aux actes d'adoption ;

E. Aux actes de tutelle officieuse ;

F. Aux actes d'émancipation ;

G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;

H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;

I. Aux actes d'autorisation de faire le commerce ;

2° Un droit de 6 francs par vacation du juge de paix :

A. A l'examen des projets de cahiers des charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observations ;

B. Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

C. Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations.

L'avance des droits établis dans le présent numéro sera faite par le notaire.

La durée de chaque vacation est de quatre heures. S'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de quatre heures. Il en est de même de la dernière, lorsqu'il y a plusieurs vacations.

Les juges de paix indiqueront dans les actes prévus au n° 1 l'heure du commencement et celle de la fin des opérations.

Ils feront connaître au notaire le nombre des vacations qu'ils ont employées à l'examen des cahiers des charges et des projets d'actes d'échange, à la rédaction du procès-verbal d'observations et au référé; l'officier public mentionnera cette déclaration dans le procès-verbal de ses opérations.

Ils déclareront dans les actes de partage et de liquidation le nombre des vacations employées à l'examen et à la passation de ces actes, à la rédaction du procès-verbal d'observations sur le projet d'acte et du rapport concernant les difficultés qui ont surgi dans le cours des opérations et au référé;

3° Un droit de 5 francs :

A. Pour tout acte de notoriété ou certificat délivré par le juge de paix.

B. Pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance dans les villes où elle est prescrite. Ce droit sera perçu sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

La déclaration ne peut donner lieu à des frais de voyage et de séjour;

4° Un droit de 2 francs pour la mise au rôle de chaque cause.

Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrites les causes dans l'ordre de présentation;

5° Un droit de 1 franc par rôle sur les expéditions et de 50 centimes sur les copies non authentiques.

Chaque rôle contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 11.

Les droits établis par l'article précédent seront perçus, sous réserve de l'article 19, d'après les règles fixées pour les droits de greffe dans les tribunaux de première instance.

ART. 12.

Les avertissements amiables donnés aux parties, aux fins de comparaître devant le juge de paix, seront écrits sur timbre de 50 centimes.

CHAPITRE II.

COURS ET TRIBUNAUX.

ART. 13.

Les droits de greffe perçus, au profit de l'État, dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance et de commerce sont modifiés et complétés comme il suit :

§ 1^{er}. Le droit pour la mise au rôle est porté à :

7 francs dans les tribunaux de première instance et de commerce ;

14 francs dans les cours d'appel.

§ 2. Les droits de fr. 1-70 c^t, de 2 francs et de 4 francs établis pour la rédaction et la transcription des actes sont fixés à 5 francs.

Le droit de 70 centimes perçu sur les enquêtes par chaque déposition de témoin est fixé à 1 franc.

Le droit perçu sur chaque bordereau ou mandement de collocation est porté à 50 centimes par cent francs du montant de la créance colloquée. Dans aucun cas, la perception ne pourra être inférieure à 5 francs.

§ 3. Les droits de fr. 1-40 c^t, de fr. 1-70 c^t et de fr. 2-80 c^t par rôle établis sur les expéditions des actes, jugements et arrêts, sont fixés à 2 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans les tribunaux de première instance et de commerce et à 4 francs par rôle pour toute expédition délivrée dans toutes les cours d'appel.

§ 4. Sont assujettis à un droit de rédaction :

1^o De 5 francs, les ordonnances du président du tribunal de première instance prescrivant le dépôt d'un testament.

Le droit est dû sur la minute de l'ordonnance ;

2^o De 50 centimes, les certificats des déclarations de faillite, des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, délivrés pour servir en matière électorale.

§ 5. Sont assujettis à un droit d'expédition :

1^o De 1 franc, les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;

2^o De 50 centimes, les extraits des actes de l'état civil délivrés pour servir en matière électorale, ainsi que des extraits des listes électorales et du double des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel ;

3^o De 85 centimes, les expéditions ou extraits des actes de mariage, d'adoption et de divorce, et de 55 centimes, les expéditions ou extraits des actes de naissance, de décès et de publication de mariage ;

4^o De 1 centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil destiné aux communes.

Le droit sera perçu sur le double avant son envoi à la commune ;

5^o De 50 centimes par rôle, les copies non authentiques.

Chaque rôle contiendra vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

ART. 14.

Les droits établis dans les justices de paix sont également perçus lorsque les juges-commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers.

ART. 15.

Les dispositions établissant les droits de greffe et de timbre au profit de l'État dans les cours d'appel sont rendues applicables à la cour de cassation.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS, AUX TRIBUNAUX ET AUX JUSTICES DE PAIX.

ART. 16.

Il est perçu au profit de l'État, sur chaque légalisation d'acte des officiers publics, un droit de greffe de 25 centimes. Néanmoins, le droit n'est pas dû si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

ART. 17.

Il est perçu au profit de l'État, pour la recherche des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an, un droit de greffe de 50 centimes pour chacune des années qui seront indiquées et sur lesquelles les recherches auront porté.

ART. 18.

Les feuilles d'audience, les registres et le répertoire actuellement soumis au timbre sont exempts de cette formalité.

ART. 19.

Les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853 seront perçus au profit de l'État.

ART. 20.

Le Gouvernement fixe le mode de perception des droits et des indemnités de voyage et de séjour prévus par la présente loi, ainsi que des droits de timbre et d'enregistrement qui sont actuellement versés au greffe.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 21.

Les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles.

ART. 22.

Les juges de paix et les greffiers en fonctions le 17 mai 1884, dans les sièges indiqués au tableau C joint à la présente loi, recevront les indemnités annuelles fixées audit tableau.

Les augmentations de traitement auxquelles les titulaires auront ultérieurement droit en vertu des dispositions de la présente loi seront imputées sur le taux des indemnités.

Les indemnités cesseront d'être dues en cas de nomination nouvelle.

ART. 23.

Les pensions des juges de paix et des greffiers actuellement en fonctions seront liquidées en prenant pour base les traitements et les émoluments fixés par la loi du 18 juin 1869 et les arrêtés pris en exécution de l'article 57 de la loi du 21 juillet 1844, si ces traitements et émoluments réunis sont supérieurs aux traitements alloués par la présente loi.

Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent n'entreront pas en compte dans la liquidation des pensions.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des veuves et des orphelins de ces fonctionnaires. Les retenues pour la caisse des veuves et des orphelins seront opérées d'après les mêmes bases.

ART. 24.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

Donné à Laeken, le 23 mars 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

ANNEXES.

TABLEAU A ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

Tableau des traitements des juges de paix, des greffiers en chef, des greffiers et des greffiers adjoints.

	TRAITEMENTS											
	INFÉRIEURS.	MOYENS.	SUPÉRIEURS.									
§ 1^{er}. — Cour de cassation.												
Greffier en chef	7,500	8,000	8,500									
Greffiers adjoints	4,500	5,000	5,500									
§ 2. — Cours d'appel.												
Greffiers en chef	7,500	8,000	8,500									
Greffiers adjoints	4,000	4,500	5,000									
§ 3. — Tribunaux de première instance.												
	1 ^{re} CLASSE. TRAITEMENTS			2 ^e CLASSE. TRAITEMENTS			3 ^e CLASSE. TRAITEMENTS					
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.			
Greffiers	7,500	8,000	8,500	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500			
Greffiers adjoints	3,200	3,600	4,000	3,000	3,400	3,800	2,800	3,200	3,000			
§ 4. — Tribunaux de commerce.												
Greffiers	10,000	11,000	12,000	6,000	6,500	7,000	4,500	5,000	5,500			
Greffiers adjoints	5,000	5,500	6,000	"	"	"	"	"	"			
§ 5. — Justice de paix.												
	1 ^{re} CLASSE. TRAITEMENTS			2 ^e CLASSE. TRAITEMENTS			3 ^e CLASSE. TRAITEMENTS			4 ^e CLASSE. TRAITEMENTS		
	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.	inférieurs.	moyens.	supérieurs.
Juges de paix	7,000	7,500	8,000	6,000	6,500	7,000	5,000	5,500	6,000	4,000	4,500	5,000
Greffiers	4,600	5,100	5,600	3,800	4,200	4,600	3,000	3,400	3,800	2,200	2,500	2,800

TABLEAU B ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

Classes des tribunaux de première instance.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.		3 ^e CLASSE.	
Trib. d'Anvers.	Trib. d'Arlon.	Trib. de Namur.	Trib. d'Audenarde.	Trib. de Marche.
— de Bruxelles.	— de Bruges.	— de Nivelles.	— de Furnes.	— de Neufchâteau.
— de Gand.	— de Charleroi.	— de Termonde.	— de Hasselt.	— de Turnhout.
— de Liège.	— de Courtrai.	— de Tongres.	— de Huy.	— d'Ypres.
	— de Dinant.	— de Tournai.	— de Malines.	
	— de Louvain.	— de Verviers.		
	— de Mons.			

Classes des tribunaux de commerce.

1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.		
Trib. d'Anvers.	Trib. de Gand.	Trib. d'Alost.	Trib. de Mons.	Trib. de Tournai.
— de Bruxelles.	— de Liège.	— de Bruges.	— de Namur.	— de Verviers.
		— de Courtrai.	— d'Ostende.	
		— de Louvain.	— de S ^t -Nicolas.	

Classes des justices de paix.

La première classe comprend les justices de paix dont les cantons ont au moins	70,000	habitants.
La seconde	—	— 30,000
La troisième	—	— 30,000
La quatrième	—	— moins de »

Lorsqu'une commune est le siège de 2 ou 3 justices de paix, chaque canton est présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des 2 ou des 3 cantons.

Le juge de paix desservant 2 cantons reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à la population des 2 cantons réunis.

TABLEAU C ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.

*Tableau des indemnités annuelles accordées aux juges de paix
et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884.*

I. — Juges de paix :

D'Anvers, 1 ^{er} canton fr.	1,000	»	De Dour fr.	1,000	-
De Bruxelles, 1 ^{er} canton	1,000	»	De Tournai	500	»
D'Ixelles	1,000	»	De Moll.	500	»
De Molenbeek-Saint-Jean	1,000	»	D'Ostende	500	»
De Saint-Josse-ten-Noode	1,000	»	De Somergem	500	»
De Bruges, 1 ^{er} canton.	500	»			

II. — Greffiers.

De la cour de cassation fr.	2,000	»	Des tribunaux de commerce :		
Des cours d'appel :			D'Anvers fr.	1,500	»
De Gand	500	»	De Bruxelles	4,000	»
De Liège	1,500	»	De Liège	4,000	»
Des tribunaux de 1 ^{re} instance :			Des justices de paix :		
De Gand	1,500	»	De Bruxelles, 1 ^{er} canton.	800	»
De Liège	2,500	»	De Bruxelles, 2 ^e canton.	1,800	»
De Bruges	1,000	»	D'Ixelles	800	»
De Charleroi	7,500	»	De Malines, 2 ^e canton.	400	»
De Dinant	2,500	»	De Seraing	400	»
De Louvain	500	»	D'Arlon	300	»
De Namur	2,500	»	De Haringhe	300	»
De Nivelles	1,500	»	De Herzele	300	»
De Verviers	500	»	De Saint-Gilles	300	»
D'Audenarde	1,000	»	De Thuin	300	»
De Hasselt	500	»	De Westerloo	500	»
De Neufchâteau	500	»	De Wolverthem	600	»
			D'Ypres, 2 ^e canton.	300	»

TABLEAU I ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

Relevé des charges que la loi entrainera pour le Trésor.

		CHARGES en 1888.	CHARGES présûmées en 1917 et les années suivantes.	
Juges de paix.	Augmentations pour porter aux taux inférieurs les traitements anciens	302,000	302,000	
	Suppléments pour porter les traitements nouveaux aux taux moyens et supérieurs	103,500	103,500	
Greffiers des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance et de commerce.	Augmentation pour porter aux taux inférieurs les traitem ^{ts} anciens	Des greffiers, chefs de service	133,500	
		Des greffiers adjoints des tribunaux de commerce	8,000	
	Suppléments pour porter aux taux moyens et supérieurs les traitements nouveaux	Des greffiers, chefs de service et des greffiers adjoints des tribunaux de commerce	36,000	36,000
		Des greffiers adjoints des tribunaux de première instance	43,200	43,200
Greffiers des justices de paix	Augmentations pour porter aux taux inférieurs les traitements anciens	221,600	221,600	
	Suppléments pour porter les traitements nouveaux aux taux moyens et supérieurs	69,100	69,100	
Charges supplémentaires pour le service des pensions; ces charges s'élèveront successivement jusqu'à 90,000 francs environ		500	90,000	
Indemnités pour frais de greffe		250,000	250,000	
Charges permanentes pour le Trésor		1,167,400	1,256,900	
Charges transitoires :				
Indemnités annuelles aux juges de paix et aux greffiers en fonctions le 17 mai 1884; ces indemnités seront éteintes en 1916 au plus tard		50,600	"	
TOTAL DES CHARGES.		1,218,000	1,256,900	

Charges pendant les trente premières années.

ANNÉES.	CHARGES permanentes.	CHARGES transitoires. (¹)	Totaux.	ANNÉES.	CHARGES permanentes.	CHARGES transitoires. (¹)	Totaux.
1888	1,167,400	50,600	1,218,000	1905	1,247,000	16,000	1,263,000
1889	1,170,000	48,000	1,218,000	1904	1,250,000	15,000	1,265,000
1890	1,174,000	44,000	1,218,000	1905	1,252,000	14,000	1,266,000
1891	1,181,000	40,000	1,221,000	1906	1,254,000	13,000	1,267,000
1892	1,189,000	37,000	1,226,000	1907	1,255,000	12,000	1,267,000
1893	1,198,000	34,000	1,232,000	1908	1,257,000	11,000	1,268,000
1894	1,206,000	32,000	1,238,000	1909	1,257,000	10,000	1,267,000
1895	1,213,000	30,000	1,243,000	1910	1,257,000	9,000	1,266,000
1896	1,219,000	28,000	1,247,000	1911	1,257,000	7,000	1,264,000
1897	1,224,000	26,000	1,250,000	1912	1,257,000	6,000	1,263,000
1898	1,229,000	24,000	1,253,000	1915	1,257,000	5,000	1,262,000
1899	1,234,000	22,000	1,256,000	1914	1,257,000	4,000	1,261,000
1900	1,238,000	20,000	1,258,000	1915	1,257,000	1,000	1,258,000
1901	1,242,000	18,000	1,260,000	1916	1,257,000	1,000	1,258,000
1902	1,244,000	17,000	1,261,000	1917 et les années suivantes.	1,257,000	*	1,257,000

(¹) Le montant des charges transitoires a été déterminé en tenant compte des mises à la retraite et des probabilités de décès des titulaires.

TABLEAU II ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

*Ressources présumées que les droits nouveaux de greffe et de timbre
auraient procurées au Trésor en 1885.*

1° Dans les justices de paix	fr. 513,300	»
2° Dans les tribunaux de commerce	182,940	»
3° Dans les tribunaux de première instance	286,723	»
4° Dans les cours d'appel	41,692	»
5° Dans la cour de cassation ,	11,000	»
	TOTAL. . . fr. 1,035,658	»

TABLEAU III ANNEXÉ A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

Comparaison des ressources et des charges.

Les droits nouveaux proposés dans le projet de loi auraient procuré au Trésor un accroissement de ressources évalué, pour l'année 1883, à 1,035,000 francs.

Les évaluations ont été faites d'après les déclarations des greffiers et des juges de paix pour l'année 1883 et d'après la statistique des affaires en 1883 et dans les années antérieures. Il a été tenu compte de la diminution probable du nombre de certains actes, qu'entraînera l'absence de tout intérêt pécuniaire des juges de paix et des greffiers.

Depuis 1883, le produit des droits de greffe perçus au profit du Trésor est resté stationnaire. On peut présumer que les droits nouveaux donneront un produit égal à celui des évaluations faites pour l'année 1883.

ANNÉES.	Produits des Droits.	Charges pour le Trésor.	Différences : Déficit.	ANNÉES.	Produits des Droits.	Charges pour le Trésor.	Différences : Déficit.
1888.	1,035,000	1,218,000	185,000	1903.	1,035,000	1,263,000	228,000
1889.	"	1,218,000	185,000	1904.	"	1,265,000	230,000
1890.	"	1,218,000	185,000	1905.	"	1,266,000	231,000
1891.	"	1,221,000	186,000	1906.	"	1,267,000	232,000
1892.	"	1,226,000	191,000	1907.	"	1,267,000	232,000
1893.	"	1,232,000	197,000	1908.	"	1,268,000	233,000
1894.	"	1,238,000	203,000	1909.	"	1,267,000	232,000
1895.	"	1,243,000	208,000	1910.	"	1,266,000	231,000
1896.	"	1,247,000	212,000	1911.	"	1,264,000	229,000
1897.	"	1,250,000	215,000	1912.	"	1,265,000	228,000
1898.	"	1,253,000	218,000	1913.	"	1,262,000	227,000
1899.	"	1,256,000	221,000	1914.	"	1,261,000	226,000
1900.	"	1,258,000	223,000	1915.	"	1,258,000	223,000
1901.	"	1,260,000	225,000	1916.	"	1,258,000	225,000
1902.	"	1,261,000	226,000	1917.	"	1,257,000	222,000
				et les années suivantes.			